

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R Ê T É

**portant mesures temporaires de la police de la navigation pour un feu d'artifice
sur le fleuve le Rhône du point kilométrique 150,200 au point kilométrique 150,800 organisé
par la commune de Seyssel le mercredi 14 juillet 2022**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A.4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel en vigueur portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle en vigueur relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales du directeur départemental des territoires ;

Vu la demande du 12 avril 2022 par laquelle Monsieur Michel BOTTERI, maire de la commune de SEYSSEL, sollicite l'autorisation d'un tir de feu d'artifice sur le fleuve le Rhône le mercredi 14 juillet 2022 ;

Vu les avis favorables de la Compagnie du Rhône (CNR) et de Voies Navigables de France (VNF), sous réserve du respect des prescriptions formulées et reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que la manifestation prévue n'est pas de nature à gêner la sécurité publique sur la rivière et à porter atteinte à la conservation du domaine public fluvial et au milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

La commune de Seyssel est autorisée à organiser un feu d'artifice le mercredi 14 juillet 2022 sur le Rhône, entre les PK 150,200 et 150,800.

Article 2 – Mesures temporaires spécifiques aux feux d'artifice

La navigation sera interrompue du point kilométrique 150,200 au point kilométrique 150,800, le 14 juillet 2022, de 22h00 à 23h30, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participant à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 150,200 au point kilométrique 150,800, le 14 juillet 2022, de 22h00 à 23h30.

Article 3 – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

Article 4 – Mesures de sécurité

Les différentes installations techniques et installations pyrotechniques intéressant le Domaine Public Fluvial pourront être mises en place au plus tôt le 14 juillet 2022 à 8h00 et seront enlevées au plus tard le 15 juillet 2021 à 3h00.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur Benoît GUSTIN qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.08.94.32.05.

Article 5 – Signalisation et balisage

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Article 6 – Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 8 – Accès des secours

Le pétitionnaire est tenu de :

- maintenir en permanence l'accès des services de lutte contre l'incendie et de secours à la manifestation libre de tout stationnement ou encombrement, en particulier les accès au public et aux concurrents y compris les points de mise à l'eau ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et lutte contre l'incendie) en dehors de la manifestation ;

- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie (poteau d'incendie, bouche incendie, réserve naturelle ou artificielle) par le maintien d'un passage rectiligne de 1,40 m de largeur depuis la voie de circulation.

L'organisateur devra garantir et communiquer aux moyens de secours l'accessibilité (en toute sécurité pour les secours, les concurrents et le public) à la victime, au sinistre, etc, en particulier si ceux-ci doivent emprunter le même parcours que les concurrents.

Article 9 – Moyens des secours

Le pétitionnaire est tenu de :

- prévoir la mise en place de personnes compétentes et désignées, facilement identifiables (brassard, chasuble) chargées d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation (sapeurs-pompiers, SAMU, etc.) au point précis déterminé à l'alerte. Ils auront pour mission également la mise en œuvre et le respect de l'application des règles de sécurité ;
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention des concurrents et du public audibles sur l'ensemble du parcours.
- positionner en différents points du site, un plan de sécurité renseigné (consignes de sécurité, plan d'évacuation, emplacement des postes de secours pour les acteurs et/ou le public, du PC manifestation, des points de rencontre avec les secours extérieurs, etc.) à la disposition des concurrents et du public ;
- doter les personnes compétentes et les embarcations de surveillance et d'assistance réparties judicieusement sur les parcours de la manifestation d'un moyen de communication fiable permettant une alerte rapide et sûre auprès du PC sécurité et/ou des secours extérieurs ;
- disposer d'extincteurs ou d'autres moyens d'extinction appropriés aux risques et judicieusement répartis et de personnel désignés et aptes à les utiliser.

Article 10 – Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes (organisateur, bénévoles, acteurs et concurrents, public).

Un nombre suffisant de personnels, qualifiés pour la mission confiée, de bateaux et autres moyens, devront être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, mais également un premier secours à personne ou une première intervention sur un départ de feu par exemple, tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire, ainsi que des services ayant donné un avis technique sur la manifestation, ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Article 11 – Information des participants

L'organisateur doit requérir, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 12 – Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 13 – Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent

pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 14 – Limites de l'autorisation

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 15

L'organisateur reste responsable, tant vis-à-vis des tiers que de l'administration, et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'il pourrait provoquer.

Article 16 – Exécution

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- au maire de la commune de Seyssel (74),
- au commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale (01),
- au commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale (74)
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours (01),
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours (74),
- au directeur territorial du Haut Rhône de la Compagnie Nationale du Rhône,
- à la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 juillet 2022

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,